

505 L7183 / 10

4932

(1944-45)

Octroi d'une prime de libération aux Cheminots

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	5.10.44		
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	19.10.44		
C.A.	20.12.44	10	IIter
Assemblée Consultative	14. 2.45	(J.O. 15.	2.45)

Octroi d'une prime de libération aux cheminots

Débats de l'Assemblée Consultative Provisoire du 14 février 1945

Discussion du budget des services civils pour l'exercice 1945

Travaux Publics et Transports

Octroi à tous les cheminots d'une prime de libération

M. MONMOUSSEAU (p. 79) .....

Cependant, les cheminots ne sont pas gâtés par la sollicitude des pouvoirs publics. C'est ainsi que 200.000 cheminots environ n'ont pas bénéficié de la prime de libération, parce que le paiement en est subordonné au bon vouloir ou à la compréhension des commissaires de la République.

Et dans certains centres, comme Toulouse, existent des catégories de cheminots qui gagnent moins de 2.000 fr. par mois.

M. OURADOU (p. 82) .....

En terminant, je voudrais, après M. Monmousseau, attirer l'attention de l'Assemblée et de M. le ministre des travaux publics sur l'intérêt qu'il y aurait à régler une fois pour toutes la question de la prime de libération.

Notre fédération reçoit de nombreuses lettres de protestation et des ordres du jour votés par les assemblées générales de nos syndicats, qui s'indignent du refus opposé au paiement de la prime de libération à tous les cheminots. Plus de 200.000 d'entre eux l'ont reçue. On la refuse aux autres sous prétexte que les commissaires de la République n'ont pris aucune disposition à ce sujet. Cette réponse ne peut nous satisfaire car la question relève non des commissaires de la République — la période insurrectionnelle est passée — mais du Gouvernement.

M. le ministre des travaux publics se souvient certainement de ce que nous lui avons déclaré à ce propos. Il n'ignore pas que, s'il ne s'est pas produit d'incidents sérieux à ce sujet, c'est parce que nous avons fait connaître aux cheminots que la question était à l'examen. Elle y était, en effet, mais aujourd'hui les cheminots non bénéficiaires de la prime sont fondés à penser que l'examen, après six mois, est peut-être terminé.

M. Jules Moch. Très bien!

M. Gérard Ouradou. Si vous ne modifiez pas votre attitude, il va donc falloir leur dire que vous leur opposez un refus catégorique et définitif. En agissant ainsi vous commettriez une grosse faute et, à suppo-

ser qu'il n'y ait pas d'incidents, ce dont je ne saurais me porter garant, vous auriez en tout cas semé le découragement chez un grand nombre de nos camarades à l'heure où, précisément, nous venons de leur demander de redoubler d'efforts (Applaudissements sur divers bancs), et la production, certainement, s'en ressentirait.

Je ne sais si je vous ai convaincu. Je le souhaite, dans l'intérêt du plus important des services publics et dans l'intérêt général du pays, qui sait, lui, que dans les périodes d'extrême difficulté, les cheminots ont toujours fait leur devoir et qu'ils ont été au premier rang dans la bataille pour chasser le Boche de France — et cela aussi mérite peut-être quelques égards.

Voilà pourquoi nous espérons, monsieur le ministre, que, malgré les obstacles, il sera fait droit rapidement à la demande que nous présentons. (Applaudissements.)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil  
d'Administration.

Paris, le 5.10.44

D 42I39/3

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Objet: Octroi d'une prime de libération aux cheminots.

Dans la région parisienne les fonctionnaires et les auxiliaires de l'Etat ont bénéficié d'une prime de libération de 1000 fr. Les employés de Banque et des Compagnies d'Assurances ont bénéficié d'une prime égale comportant toutefois une majoration de 500 fr par enfant à charge.

Les Mines du Nord et du Pas-de-Calais et la plupart des employeurs de cette région ont été amenés à payer également une prime de libération de 1000 fr.

Dans le Midi de la France et notamment dans les régions de Lyon et de Toulouse, les Préfets ou les Commissaires de la République ont pris des arrêtés en application desquels une prime de libération généralement fonction du salaire moyen mensuel départemental, a été payée aux salariés de l'industrie privée et aux fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat ou à certains seulement de ces catégories de travailleurs.

Le Commissaire de la République à Lyon a précisé que la prime de libération égale au salaire moyen départemental devait être payée aux agents du cadre permanent, mais il a admis qu'il y avait lieu de la diminuer du montant de l'allocation exceptionnelle accordée en août 1944 par la S.N.C.F., allocation correspondant au mois supplémentaire de salaire attribué en août 1944 aux fonctionnaires de l'Etat (il en avait été payé une première fraction en mai 1944).

Le Commissaire de la République à Toulouse a précisé à notre représentant que la prime de libération égale au salaire moyen départemental (1.600 fr à Toulouse) et dont les fonctionnaires de l'Etat paraissent ne pas avoir bénéficié, devait être payée aux agents du cadre permanent de la S.N.C.F., mais il n'a pas admis qu'on en déduise l'allocation exceptionnelle dont il a été question ci-dessus.

Ces initiatives des Commissaires de la République en province créent une situation très grave et il est indispensable que nous donnions d'urgence des directives précises à nos Chefs d'Arrondissement.

Nous nous proposons d'appliquer les mesures suivantes :

- 1°) Mesures applicables aux agents du cadre permanent et aux auxiliaires à salaire mensuel (1).

Les agents du cadre permanent et les auxiliaires à salaire mensuel

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Direction Générale des chemins de fer, PARIS.

1) Ces agents ou auxiliaires ont bénéficié en fin mai et en fin août 1944 d'allocations exceptionnelles qui ont constitué un avantage comparable au doublement des émoluments du mois d'août 1944, dont les fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié.

en résidence d'emploi dans les localités où les fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié en sus de l'allocation exceptionnelle égale au montant de leurs émoluments du mois d'août 1944, d'une prime de libération, bénéficieront de la même prime que les fonctionnaires.

Dans les régions (ou les localités) où les Commissaires de la République établiraient une prime de libération applicable à l'ensemble des salariés, mais en en excluant les fonctionnaires de l'Etat pour le motif qu'ils ont déjà touché un mois supplémentaire en août, la prime serait applicable aux cheminots du cadre permanent sous déduction de l'allocation exceptionnelle payée en août.

2°) Mesures applicables aux auxiliaires à salaire horaire (1).

Les auxiliaires à salaire horaire exerçant des fonctions comparable à celles des ouvriers ou auxiliaires de l'Etat rémunérés sur la base des salaires régionaux et en résidence d'emploi dans les localités où lesdits ouvriers ou auxiliaires de l'Etat ont bénéficié d'une prime de libération bénéficieront de cette prime.

Dans les localités où cette règle conduirait à ne rien attribuer aux auxiliaires à salaire horaire de la S.N.C.F., mais où une prime de libération aurait néanmoins été accordée en vertu d'un arrêté du Préfet ou du Commissaire de la République aux salariés de l'industrie privée, les auxiliaires de la S.N.C.F. bénéficieraient de ladite prime.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître, dès que possible, si ces propositions reçoivent votre accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

N.B.- Les ouvriers des entreprises privées qui ont été détachés provisoirement dans nos Ateliers en raison de la diminution d'activité de leurs usines bénéficieraient, le cas échéant, de la prime de libération accordée aux salariés de l'industrie; mais la charge devrait en incomber à leur employeur habituel qui a reçu de la S.N.C.F. une indemnité forfaitaire pour tenir compte des charges patronales.

(1) Les auxiliaires de la S.N.C.F., comme d'ailleurs ceux de l'Etat, n'ont pas bénéficié des avantages faisant l'objet du renvoi (1) de la 1<sup>ère</sup> page.

Ministère des Travaux Publics  
et des Transports

-----  
Direction des Chemins de fer  
-----

Service du travail dans les transports  
-----

RS/BN 97

4932  
Paris, le 19 octobre 1944

LE MINISTRE

à M. le Président du Conseil d'Administration de  
la S.N.C.F.

Octroi d'une prime de libération  
aux Cheminots

V/lettre D.43.139/3 du 5/10.44  
-----

COPIE

Par lettre citée en référence, vous m'avez soumis des propositions pour l'octroi aux agents de la S.N.C.F. de l'indemnité exceptionnelle dite "prime de libération", accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Compte tenu des mesures déjà prises dans certains départements par les Commissaires de la République ou par les Préfets, vous envisagez l'application des dispositions suivantes :

1°) Les agents du cadre permanent et les auxiliaires à salaire mensuel en résidence d'emploi dans les localités où les fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié, en sus de l'allocation exceptionnelle égale au montant de leurs émoluments du mois d'août 1944, d'une prime de libération, bénéficieraient de la même prime que les fonctionnaires.

Dans les régions (ou les localités) où les Commissaires de la République ont établi ou établiraient une prime de libération applicable à l'ensemble des salariés, mais en excluant les fonctionnaires de l'Etat pour le motif qu'ils ont déjà touché un mois supplémentaire en août, la prime serait applicable aux cheminots du cadre sous déduction de l'allocation exceptionnelle payée en août.

2°) Les auxiliaires à salaire horaire exerçant des fonctions comparables à celles des ouvriers ou auxiliaires de l'Etat rémunérés sur la base des salaires régionaux et en résidence d'emploi dans les localités où lesdits ouvriers ou auxiliaires de l'Etat ont bénéficié d'une prime de libération, bénéficieraient de cette prime.

Dans les localités où cette règle conduirait à ne rien attribuer aux auxiliaires à salaire horaire de la S.N.C.F. mais où une prime de libération aurait néanmoins été accordée en vertu d'un arrêté du Préfet ou du Commissaire de la République aux salariés de l'industrie privée, les auxiliaires de la S.N.C.F. bénéficieraient de ladite prime.

.....

3°) Les ouvriers des entreprises privées qui ont été détachés provisoirement dans les ateliers de la S.N.C.F. en raison de la diminution d'activité de leurs usines bénéficieraient, le cas échéant, de la prime de libération accordée aux salariés de l'industrie, mais la charge devrait en incomber à leur employeur habituel qui a reçu de la S.N.C.F. une indemnité forfaitaire pour tenir compte des charges patronales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces dispositions ne donnent lieu de ma part à aucune objection, sous la réserve toutefois qu'elles ne seront pas appliquées aux agents traduits devant les Commissions d'épuration.

J'estime, en effet, que le paiement à ces agents de la prime de libération doit être différé jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur cas.

Le bénéfice de cette prime leur sera ou non accordé tenant compte des décisions qui seront prises à leur égard par les Commissions d'épuration.

Signé : R. MAYER.

Octroi d'une prime de  
libération

(5 octobre 1944)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 20 décembre 1944

QUESTION II ter - Compte rendu des affaires réglées  
par M. le Président du Conseil d'Administration en vertu de la  
délégation exceptionnelle de pouvoirs consentie par le  
Conseil le 14 juin 1944

(extrait)

PERSONNEL

Octroi d'une prime de libération

(5 octobre 1944)

Par analogie avec les mesures prises en faveur des fonctionnaires, les dispositions ci-après ont été adoptées :

- Agents du cadre permanent et auxiliaires à salaire mensuel en résidence d'emploi dans les localités où les fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié, en sus de l'allocation exceptionnelle égale au montant de leurs émoluments du mois d'août 1944, d'une prime de libération : allocation de la même prime que les fonctionnaires; dans les régions ou localités où les fonctionnaires ont été exclus du bénéfice de la prime, la prime est allouée aux cheminots sous déduction de l'allocation exceptionnelle payée au mois d'août;

- Auxiliaires à salaire horaire exerçant des fonctions comparables à celles des ouvriers ou auxiliaires de l'Etat rémunérés sur la base des salaires régionaux et en résidence d'emploi dans les localités où lesdits ouvriers ou auxiliaires ont bénéficié d'une prime de libération : allocation d'une prime de même montant; dans les localités où cette règle conduirait à ne rien attribuer aux auxiliaires de la S.N.C.F., mais où une prime de libération a néanmoins été accordée aux salariés de l'industrie privée, les auxiliaires S.N.C.F. bénéficient de ladite prime.

Ces mesures ont été approuvées par M. le Ministre des Travaux publics et des Transports.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 20 décembre 1944

---

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation exceptionnelle  
de pouvoirs donnée par le Conseil d'Administration dans sa séance du  
14 juin 1944.

P.V. (p.10) M. le Président rend compte des affaires suivantes qu'il a  
réglées dans le cadre de cette délégation :

IV - Personnel

Octroi d'une prime de libération.

Après échange de vues auquel prennent part M. LE PRESIDENT  
M. PAILLIEUX, M. GOURSAT, le Conseil prend acte du compte rendu.

Pas de notes de séance.